

VD_GERICHTE PE15.019971 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.019971

FR: VD_GERICHTE PE15.019971 du 2 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.019971 del 2 luglio 2018

Erwägungen

E. 2

p. 9 ; PV aud. 5 pp. 2-3) ; avoir pu dire qu'il risquait de faire des bêtises s'il buvait (PV aud. 5 p. 2) - même s'il affirme qu'il ne pensait pas au sexe – et ne pas se souvenir d'avoir demandé des préservatifs au réceptionniste, mais avoir pu le faire (PV aud. 5 p. 3). La situation représentait donc manifestement une certaine ambiguïté aux yeux du prévenu. 4.6.4 A ce stade, il y a encore lieu de relever que l'appelant soutient avoir été particulièrement choqué et blessé par les accusations de Y. _____, qu'il ne comprendrait toujours pas et qui l'auraient « grandement déstabilisé » (P. 58/1, ch. 7, p. 6) ; il a également dit aux débats de première instance qu'il vivait très mal cette procédure (jugement du 2 juillet 2018, p. 6). Pourtant, selon le procès-verbal de l'audience, il « sourit en haussant les épaules » à la lecture de l'acte d'accusation (ibidem, p. 4). Le prévenu était si peu préoccupé que, deux semaines après son audition par la police, il s'est marié avec sa concubine de longue date (PV aud. 5 p. 3 ; jugement du 2 juillet 2018, p. 6). Enfin, il ressort du procès-verbal d'audition de l'appelant devant le procureur qu'il prenait manifestement l'accusation à la légère, puisqu'il riait à la lecture des faits qui lui étaient reprochés (« vous me demandez si cela me fait rire. Je vous réponds que non. Je trouve ces accusations absurdes » : PV aud. 5 p. 5). Cette attitude n'est manifestement pas celle de quelqu'un qui serait choqué ou blessé. On relèvera encore que, pour se distancer de la plaignante, le prévenu a régulièrement tenté de la discréditer et de la dénigrer (cf. par exemple : « quant au fait qu'elle m'aurait déclaré n'avoir jamais été infidèle, c'est faux elle m'a dit tout le contraire. Ça fait d'ailleurs partie de ce qui m'a gonflé » [PV aud. 2 p. 7] ; « ce n'est pas mon style [de femme] » [PV aud. 2 p. 9] ; « je lui ai passé le volant durant un court moment, mais

- 21 - comme je n'avais pas trop confiance, j'ai préféré reprendre la place du conducteur » [PV aud. 2 p. 5] ; « avec elle, la discussion était fade et ennuyeuse » [PV aud. 5 p. 6]). 4.6.5 L'appelant reproche encore aux premiers juges d'avoir retenu, à charge, le fait qu'il aurait dit qu'il adoptait des comportements similaires avec son épouse en dormant (P. 58/1, ch. 7, p. 6). Or cette déclaration n'a pas été considérée comme un élément à charge ou un indice de culpabilité. Le jugement de première instance dit seulement que la plaignante, lorsqu'elle relatait une telle déclaration, ne pouvait pas l'avoir inventée, car une telle explication était « aberrante », ce qui tendait à démontrer la crédibilité de celle-ci. De son côté, le prévenu a déclaré à l'audience de première instance ne pas se souvenir « avoir indiqué que (sa) femme (lui) avait dit qu'(il) faisai(t) ce genre de chose en dormant ». Quoiqu'il en soit, il n'est pas déterminant de savoir si l'appelant agit effectivement de cette manière avec son épouse, mais cette phrase permet de se convaincre que le récit de la plaignante est crédible et contient des éléments « qui ne s'inventent pas ». A cet égard, on peut relever, dans le même esprit, le fait que le prévenu n'a eu de cesse de changer de stratégie pour tenter de

désamorcer le problème (PV aud. 1 p. 4), ou encore les gags déplacés et grivois qu'il a faits tout au long de la soirée et qu'il a bien été obligé d'admettre partiellement, notamment lorsque les images de vidéosurveillance le confondaient. 4.6.6 En définitive, il y a lieu de constater que l'appelant a adopté une stratégie de défense basée sur l'amnésie, le déni et le sarcasme, qui, au vu de l'ensemble des éléments, apparaît bien davantage relever d'un comportement de façade en vue de masquer le mal-être provoqué par la mise en lumière de son comportement inadéquat à l'égard de la plaignante, et portant largement atteinte à la crédibilité à ses dénégations. 4.7 L'appelant fait encore valoir qu'il n'existerait aucun indice objectif de sa culpabilité. Si les traces ADN – dont il a déjà été question ci-dessus – ne sont pas pertinentes, il en va différemment des images de la

- 22 - caméra qui constituent un indice objectif, qui va dans le sens de l'accusation. L'appelant le conteste, faisant valoir que les deux parties étaient « joyeuses », que leurs gestes pourraient être interprétés de différentes manières mais aucunement comme des avances de sa part ; il fait valoir qu'il était mal à l'aise d'être dans cette situation et que ses plaisanteries avaient pour but de détendre l'atmosphère. Une fois de plus, ses explications ne sont pas crédibles. Si vraiment il s'était senti mal à l'aise au vu de la situation qu'il jugeait ambiguë – situation qu'il a tout de même lui-même largement provoquée en acceptant de ramener la plaignante, puis en commençant à boire de l'alcool, avec pour conséquence connue qu'il ne pourrait pas poursuivre sa route et qu'il serait tenu de s'arrêter pour la nuit dans un hôtel avec cette dernière –, il aurait à tout le moins pu s'abstenir de plaisanteries grivoises. De plus, les images montrent l'appelant caressant les cheveux de la plaignante à plusieurs reprises. Il s'agit bien d'un geste de tendresse qui contredit les déclarations du prévenu qui prétend que la plaignante n'était rien pour lui, seulement une « figurante » (PV aud. 2 p. 7), qui le « gonflait » par ses bavardages (PV aud. 2 pp. 5 et 7). Ces images montrent au contraire que c'est bien la plaignante qui est mal à l'aise, se mettant la main devant le visage et secouant la tête tandis que le prévenu parle en rigolant au réceptionniste. 4.8 Enfin, la Cour de céans relèvera qu'il existe encore un autre élément objectif, à savoir qu'au cours de la nuit en question, la plaignante a envoyé des sms à son ami, disant que le prévenu était « beau excité » et que le fait de vomir allait « calmer ses pulsions ». Cela corrobore ses déclarations, sauf à admettre que la plaignante aurait prémédité cette accusation, ce qu'aucun élément ne laisse présumer, étant rappelé que cette dernière s'est toujours montrée transparente avec son compagnon sur l'endroit où elle se trouvait et l'homme qui l'accompagnait, au contraire de l'appelant, qui a tenu à cacher l'entier de l'épisode à celle qui allait devenir son épouse et qui attendait de la plaignante qu'elle en fasse de même (PV aud. 1 p. 4).

- 23 - 4.9 En définitive, il y a lieu de retenir la version de la plaignante, complète, constante et précise et qui est corroborée par les éléments objectifs au dossier.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 191 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique

ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (TF 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; ATF 133 IV 49 consid. et les références citées ; ATF 119 IV 230 consid. 3a). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule « sachant que » signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (TF 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

- 24 - Une femme peut être considérée comme incapable de résistance lorsque, s'étant couchée après une fête sous l'emprise de l'alcool, elle est sortie tout doucement et tendrement du sommeil par l'auteur, qu'elle prend par erreur pour son conjoint, et pénétrée par surprise, contre son gré (ATF 119 IV 230).

E. 5.2

Au vu des faits retenus, le comportement de l'appelant est constitutif d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, dès lors que X._____ a profité du sommeil de sa victime, alcoolisée, pour introduire un ou plusieurs doigts dans le vagin de celle-ci et tenter de la pénétrer avec son pénis, étant précisé que la qualification juridique n'est pas contestée au stade de l'appel.

E. 6

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Examinée d'office, la peine prononcée par les premiers juges a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de X._____. Il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué à cet égard (jugement du 2 juillet 2018, p. 20 s.; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine privative de liberté de quinze mois, avec sursis pendant quatre ans, prononcée est adéquate et doit donc être confirmée.

E. 7

L'appelant conteste l'allocation à la plaignante d'une indemnité pour tort moral. Dès lors que cette conclusion est fondée sur la prémisse d'un acquittement et que la condamnation est confirmée, la plaignante a droit à une indemnité à ce titre, dont le montant a été correctement évalué et motivé par l'autorité de première instance, motivation à laquelle il peut être renvoyé (jugement du 2 juillet 2018, p. 21). Cet élément doit donc également être confirmé (art. 82 al. 4 CPP).

E. 8

- 25 -

E. 8.1

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8.2

Sur la base de la liste d'opérations qu'il a produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'040 fr. 90, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Youri Widmer, conseil d'office de X. _____. L'indemnité allouée à Me Flore Primault, conseil d'office de la plaignante, sera quant à elle arrêtée à 710 fr. 80, ce qui correspond aux deux heures de travail d'avocat annoncées (cf. p. 4 du présent jugement), auxquelles il convient d'ajouter la durée de l'audience et une vacation, ainsi que la TVA.

E. 8.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'131 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur d'office de X. _____ et au conseil d'office de Y. _____, seront mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8.4

Le prénommé sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités dues à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.